

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2018

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;
M. JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
M. ~~FRANCKSON~~, Melle SOHET, Mme ~~ERASTE~~, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, MM., LHOMME et DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mmes BRUYNINCKX et RENAUX, M. IANIERO, Conseillers Communaux.
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018.

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 11 SEPTEMBRE - MESURES DE CIRCULATION TEMPORAIRES - LES AMAYTOISES ET « JOURNEE SANS VOITURE » - LES 14, 15 et 16 SEPTEMBRE 2018.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que diverses manifestations (Les Amaytoises, marché du terroir, concert, brocante, balades, Journée sans voiture...) sont organisées dans le centre d'Amay, les vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018 ;

Attendu que l'organisation de ces manifestations nécessite la mise en place d'infrastructures ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Du vendredi 14/09 à 06h au lundi 17/09 à 17h

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'accès seront interdits à tout conducteur sur les Place A. Grégoire et Place Sainte-Ode ;

Le samedi 15/09 de 06h à 21h

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'accès sera interdit à tout conducteur Chée Roosevelt entre les deux ronds-points

Le dimanche 16/09 de 06.00 hrs à 21.00 hrs

ARTICLE 3 :

a) Le stationnement et l'accès seront interdits dans les deux sens, à tout conducteur RN 617 (Chée F. Terwagne et Chée Roosevelt) dans son tronçon situé entre ses carrefours formé avec la rue du Pont de l'Arbre et les N617 (Chée Roosevelt), N614 (Chée de Tongres), ainsi que dans les rues : Joseph Wauters, Entre Deux Tours, Paul Janson, Places Saint-Ode et du Marché, Place G. Rome, Julien Jacquet, rue de la Paix, Place Ramoux, Emile Vandervelde entre son tronçon compris avec la rue Joseph Wauters et le parking de la poste, Liberté entre la rue Joseph Wauters et la rue Albert 1^{er}, rue de l'Industrie (dans le sens rue de l'Hôpital vers la Place G. Rome).

b) La circulation de transit venant de Liège sera détournée via la N696 (par les rues de l'Arbre, du Pont) et la RN90.

c) La circulation de transit venant de Huy, sera déviée par les rues : Chaussée de Tongres et Chaussée Romaine via le rond-point Jean Jaurès.

De 13.00 hrs à 21.00 hrs

ARTICLE 3 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire.

De 10.00 hrs à 13.00 hrs

ARTICLE 4 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Fond d'Oxhe jusque son carrefour avec la rue des Communes.

ARTICLE 5 : Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et des signaux : C1., C3., D1., E1. Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 6 : La mise en place de la signalisation et son enlèvement aux heures précitées sont de la responsabilité et à charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à la Zone de Secours HEMECO, au TEC et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 13 SEPTEMBRE - « 4 HEURES VELOS » – RUE DE L'HOPITAL – VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'Ecole communale des Tilleuls, représentée ici par Madame BOUCHAT Christel et Monsieur THIRION Stéphane organise le vendredi 28 septembre 2018, une journée ludique « 4 heures vélos » qui se tiendra sur et à proximité du site de l'établissement scolaire, rue de l'Hôpital, 1 ;

Attendu que de nombreux élèves participent à cette activité ;

Attendu que pour assurer la sécurité des participants et autres usagers, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE :

Le vendredi 28 septembre 2018 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, rue de l'Hôpital entre ses carrefours avec la rue de l'Industrie et la Chaussée Roosevelt.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit rue de l'Hôpital.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar, de signaux C3 (avec mention additionnelle) et E1. Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 4 : La prise en charge, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, au service des TEC, à la zone HEMECO, au service des Travaux ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 24 SEPTEMBRE - JOURNEE PORTES OUVERTES IPW.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'Institut du Patrimoine Wallon représenté par Monsieur Marc MELIN (0477/469864), organise une journée « portes ouvertes » ce dimanche 07 octobre 2018 sur le site de la Paix Dieu ;

Que l'organisateur s'est engagé à créer une zone de stationnement temporaire de grande capacité en dehors de la voie publique, sur site privé et qu'il en gèrera les accès ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale,

ARRETE :

Le dimanche 07 octobre 2018 de 09:00 hrs à 20:00 hrs.

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit dans la portion de la rue Paix Dieu ayant l'apparence d'un chemin et débouchant sur la N684.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée sur le tronçon de la rue Paix Dieu N631 compris entre le carrefour formé par cette voirie avec la N684 et celui formé par cette voirie et la rue Petit Rivage.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront matérialisées par des signaux C3 et E1.

ARTICLE 4 : La prise en charge, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, à Liège, division de police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 26 SEPTEMBRE RELATIF A LA RESERVATION DE ZONES DE STATIONNEMENT PLACES A. GREGOIRE ET STE-ODE A AMAY – LE 01 OCTOBRE 2018.

Considérant que funérailles de Melle Charlotte VIROUX se dérouleront le 01 octobre 2018 à 10h30 en la collégiale romane Sainte-Ode et Saint-Georges ;

Que, vu les circonstances du décès, les personnes qui vont assister auxdites funérailles risquent d'être très nombreuses ;

Qu'afin de gérer au mieux le flux de véhicules et d'assurer un suivi du cortège funèbre, notamment pour la famille et les proches, il convient de réserver des emplacements de stationnement place A. Grégoire le long de la Collégiale et place Sainte-Ode ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

**LE BOURGMESTRE,
ARRETE :**

L'application des mesures décrites ci-dessous est prévue le 01/10/2018 entre 10h00 et 13h00, durant le temps strictement nécessaire.

ARTICLE 1^{er} : Une zone de stationnement de trente mètres sera délimitée place Grégoire, face au parvis de la collégiale, et réservée aux véhicules du cortège funèbres (famille et proches).

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complété par le panneau additionnel « réservé funérailles ».

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux veilleront à installer la signalisation conforme, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux d'Amay et aux demandeurs.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE DU COLLEGE COMMUNAL PRISE EN DATE DU 09 OCTOBRE RELATIVE AUX MESURES DE CIRCULATION ADOPTEES DANS LE CADRE DE LA MISE A GRAND GABARIT DU SITE ECLUSIER D'AMPSIN-NEUVILLE ET DE LA MODIFICATION DE TRACE DE LA N90 : RAVEL PROVISOIRE & DESAFFECTATION D'UN TRONÇON DE VOIE PUBLIQUE.

Considérant que la réalisation de ce chantier d'envergure dont la SOFICO est *maître d'ouvrage*, bénéficiant d'un apport d'assistance technique par le Service Public de Wallonie, *maître d'œuvre*, représenté par Monsieur Stéphane BARLET, Direction des Voies Hydrauliques LIEGE (04/2208730 – stephane.barlet@spw.wallonie.be), a été confié à la société momentanée FRANKI-DUCHENE, *entrepreneur*, représentée par Monsieur Frédéric OURY (0473/830858 - frederic.oury@franki.be), *responsable de projet*, ayant délégué la responsabilité de la signalisation à la société MEN AT WORK représentée par Monsieur Lima LO (0479/400136 – lima.lo@menatworks.be), *chef de projets signalisation*, nécessitera l'adoption de mesures spécifiques en matières de mobilité et circulation dès le 20 août 2018 ;

Attendu que l'objectif final est de permettre une exploitation complète des écluses fin de l'année 2023 ;

Que la SOFICO se chargera de l'information au public notamment par voie de communiqué de presse ;

Attendu qu'il apparaît nécessaire pour des raisons sécuritaires de réserver à la circulation des piétons et cyclistes la voirie jonction entre la bretelle d'accès à la N684 et la rue du Tunnel, voirie actuellement en sens unique, afin de favoriser le déplacement de ce type d'usagers entre l'infrastructure routière provisoire et l'itinéraire de déviation ;

Attendu que Monsieur Benoît MIGNOT, 1er attaché, chef de district, Service public de Wallonie, Infrastructures routes bâtiments, DGO1 Direction des routes de Liège, District des routes de Huy (D151.14), Chaussée de Wavre 259 4520 Moha, est d'avis de valider cette solution ;

Attendu qu'il sera nécessaire de proposer au Conseil communal d'adopter une disposition visant à désaffecter temporairement cette voirie de jonction pendant toute la durée des travaux, soit jusqu'à la fin de l'année 2023, et en attente de cette décision ;

Complémentairement à l'Ordonnance temporaire de circulation routière du Collège communal relative aux mesures de circulation adoptées dans le cadre de la mise à grand gabarit du site éclusier d'Ampsin-Neuville et de la modification de tracé de la N90 adoptée le 17/07/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 *bis*, 119 et 135§2 ;

**LE COLLEGE,
ORDONNE :**

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 09/10/2018 jusqu'au
(date de décision du conseil) :

ARTICLE 1^{er} : La désaffectation des deux accès à la voirie jonction entre la bretelle d'accès à la N684 et la rue du Tunnel, voirie actuellement en sens unique, pour toute circulation excepté les modes de transports doux.

La mesure sera concrétisée par la pose d'obstacles physiques type séparateur modulaire de voies en béton (« New Jersey ») et le placement de signaux F45b avec mention additionnelle « excepté piéton et cyclistes ».

ARTICLE 2 : La liaison RAVel longeant la Meuse, rive droite, entre la limite territoriale et le Pont d'Ombret sera interrompue à hauteur du site éclusier d'Ampsin-Neuville.

Un itinéraire de déviation sera fléché dans les deux sens à l'aide d'une signalisation spécifique, rive gauche de la Meuse, via le pont d'Ampsin (N684), les rues Waloppe, Docteur Renard, des Jardins, du Nord Belge, du Parc Industriel et le pont d'Ombret (N696).

ARTICLE 3 : Le balisage de l'itinéraire temporaire du RAVEL empruntant le tronçon de voirie désaffectée visé à l'article 1 sera renforcé.

La mesure sera concrétisée par le placement de signaux B1 petit format pour »vélo«, RAVEL provisoire (gauche, droite, tout droit), suivant plan annexé.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur veillera à fournir, installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial
 - Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police
 - A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE
 - A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO
- et copie
- Au service des TEC
 - Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY
 - Au maître d'œuvre et à l'entrepreneur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 09 OCTOBRE – FETE FORAINE PLACE ADOLPHE GREGOIRE A AMAY.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la fête foraine s'installe en partie sur Place G. Grégoire du mardi 30 octobre 2018 à 8 heures jusqu'au lundi 12 novembre 2018 à 12 heures ;

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en partie Place G. Grégoire en partie du mardi 30 octobre 2018 à 8 h au lundi 12 novembre 2018 à 12 h.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise :

- Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance ;
- Au Chef de Zone Meuse-Hesbaye ;
- Au service des Travaux (hall technique) ;
- A Madame Martine Leroux - responsable.

**ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 11 OCTOBRE
RELATIF AUX MESURES DE CIRCULATION A ADOPTER DANS LE CADRE DE
TRAVAUX DE FOUILLES ET POSE DE TROIS COLLECTEURS D'EAUX USEES
RELATIFS A LA REALISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA
STATION D'EPURATION D'AMAY - PHASE I – RUE PAIX DIEU – CH. 742 A CH.
747.**

Considérant que l'entreprise WILLEMEN INFRA S.A., région Sud – rue du Rabiseau 3, 6220 FLEURUS (tél. : 071/317375), représentée par Monsieur Maxime CORDIER (gsm : 0498/912326 – maxime.cordier@willemeninfra.be), conducteur, est chargée de la pose de trois collecteurs d'eaux usées sur le territoire des communes d'Amay et de Villers-le-Bouillet, dans le cadre de la réalisation du réseau d'assainissement de la station d'épuration d'AMAY, pour compte de l'AIDE, rue de la Digue, n°25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Que le chantier est prévu pour une durée de 250 jours ouvrables ;

Que la première phase des travaux débutera le 15/10/2018, rue Paix-Dieu ;

Que Monsieur Marc MELIN, responsable technique au sein de l'AWAP-Centre de la Paix-Dieu, estime que la solution prévue pour l'aménagement des accès au site de la Paix Dieu, bordant les travaux, est acceptable ;

Considérant la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

**Le Bourgmestre,
ARRETE :**

L'application des mesures décrites débute le 15/10/2018 pour toute la durée de cette phase I estimée à 30 JO, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit rue Paix Dieu dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la N684 et l'accès au porche de l'Abbaye de la Paix Dieu, soit entre les Ch. 742 et Ch.747 reprises au plan général des travaux.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3, A31, F47 et C31 sur base du plan annexé.

ARTICLE 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera renforcée sur la N684 par une interdiction de tourner à gauche (signal C31A) placée en amont du carrefour formé avec la rue Paix Dieu, venant de l'E42, et le placement d'éléments physiques (type « new-jerseys » avec élément biseauté en tête pour que cela ne constitue pas un obstacle agressif ou barrières correctement lestées) dans l'espace disponible situé de la zone striée centrale prolongeant la berme centrale.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de barrièrage utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 : L'entreprise MEN AT WORK S.A., rue des Semailles, n°22/7 à 4400 FLEMALLE (gsm : 0475/870251), mandatée par l'entreprise WILLEMEN INFRA S.A., veillera à fournir et installer la signalisation de chantier conforme à la législation en vigueur, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours 3 HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, à l'entrepreneur chargé des travaux et son mandataire.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 11 OCTOBRE - « CROSS ECOLE DON BOSCO » – CLOS DU TENNIS – SAMEDI 13 OCTOBRE 2018.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'Ecole Don Bosco sise rue de la Cloche 41 A à 4540 Amay, ici représentée par monsieur ZAMBITO Carlo organise le samedi 13 octobre 2018, le cross annuel de l'école qui se tiendra sur et à proximité du site de l'établissement scolaire ;

Attendu que de nombreux élèves participent à cette activité ;

Attendu que pour assurer la sécurité des participants et autres usagers, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE :

Le samedi 13 octobre 2018 de 12h00 à 20h00.

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté circulation locale et services de secours, Clos du Tennis.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et de signaux C3 (avec mention additionnelle). Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 3 : La prise en charge, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à charge des organisateurs.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à la zone HEMECO, au service des Travaux ainsi qu'à l'organisateur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 11 OCTOBRE - MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ROUTIERE - CONDROZ 2018 - ES 05/10.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les vendredi 02, samedi 03 et dimanche 04 novembre 2018 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée « 45^{ème} Rallye du Condroz » ;

Attendu que la course emprunte des voiries communales ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents tout en permettant l'accès aux services de secours ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'A R du 28/11/1977 modifié par l'A R du 28/03/2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles organisés en totalité ou en partie sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133 al.2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le samedi 03 Novembre 2018

ARTICLE 1^{er} : Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons seront interdites sur tout le parcours et plus précisément aux endroits repris au plan de sécurité.

ARTICLE 2 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boisson ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire de la commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, des emplacements seront réservés pour la presse tel que précisé au plan de sécurité.

ARTICLE 5 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C19, de rubans striés rouge / blanc et par placement de barrières ou tout autre moyen empêchant physiquement le passage des piétons.

ARTICLE 6 : Autorisons les parcours de liaison conformément au plan déposé par l'organisateur.

ARTICLE 7 :

Le samedi 03 novembre 2018 de 10.00 hrs à 23.00 hrs,

L'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- rue du Village ;
- rue Petit Rivage entre ses carrefours formés avec la rue Gustave Robert et rue Tilleul del Motte ;
- rue El Motte ;
- rue Nihotte dans sa portion située entre son carrefour formé avec la rue El Motte et sa jonction avec la rue Hacquenièrre (partie haute) ;
- rue Hacquenièrre (partie haute) ;
- rue Yernawe ;
- rue Champ des Oiseaux ;
- rue Malgueuele ;
- N 614 depuis son carrefour formé avec la rue Champ des Oiseaux jusque son carrefour formé avec la rue Paquay ;
- Chaussée romaine dans sa portion comprise entre son carrefour formé avec la RN 614 et son carrefour formé avec la rue de la Kérité.

ARTICLE 8 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux

C3, D1, E1, F45 et le placement de barrières.

ARTICLE 9 : Par dérogation, l'article sept ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents, aux services de secours (pompiers, ambulances, ...) et en cas d'absolue nécessité aux riverains, toujours après autorisation et selon les indications des commissaires de courses, dûment délégués par les organisateurs de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours de la Zone HEMECO, aux services TEC, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à l'organisateur.

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRIS EN DATE DU 11 OCTOBRE - CONDROZ 2018 - LIMITATION DE CIRCULATION DES QUADS.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les vendredi 02, samedi 03 et dimanche 04 novembre 2018 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée « 45^{ème} Rallye du Condroz » ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accident ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133 al.2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le samedi 03 novembre 2018 entre 07.00 hrs et 20.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : La circulation des quads sera interdite à moins de 250 mètres du tracé des épreuves chronométrées.

ARTICLE 2 : La présente mesure sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C6 (*accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour un terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle*).

ARTICLE 3 : Ces signaux seront placés par les organisateurs et/ou co-organisateurs.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à l'organisateur.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 11 OCTOBRE - MESURES
TEMPORAIRES DE CIRCULATION ROUTIERE - CONDROZ 2018 - ES 03/08.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'A.S.B.L MOTOR CLUB DE HUY dont le siège est situé Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy organise les vendredi 02, samedi 03 et dimanche 04 novembre 2018 une compétition sportive de véhicules automobiles dénommée « 45ème Rallye du Condroz » ;

Attendu que la course emprunte des voiries communales ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents tout en permettant l'accès aux services de secours ;

Attendu qu'une forte affluence de spectateurs est à prévoir à cette occasion ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'A R du 28/11/1977 modifié par l'A R du 28/03/2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles organisés en totalité ou en partie sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission pour la sécurité des épreuves ou compétitions sportives de véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133 al.2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le samedi 03 Novembre 2018

ARTICLE 1^{er} : Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons seront interdites sur tout le parcours et plus précisément aux endroits repris au plan de sécurité.

ARTICLE 2 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boisson ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire de la commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le long du circuit sur lequel se dérouleront les épreuves chronométrées, des emplacements seront réservés pour la presse tel que précisé au plan de sécurité.

ARTICLE 5 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C19, de rubans striés rouge / blanc et par placement de barrières ou tout autre moyen empêchant physiquement le passage des piétons.

ARTICLE 6 : Autorisons les parcours de liaison conformément au plan déposé par l'organisateur.

ARTICLE 7 :

Le samedi 03 novembre 2018 de 07.00 hrs à 19.00 hrs,

L'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- Rue Fond d'Oxhe depuis et en ce compris son carrefour avec la rue Tour Malherbe à Ombret (jusqu'à sa limite avec la Commune de Nandrin).

ARTICLE 8 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux C3, D1, E1, F45 et le placement de barrières.

Article 9 : Par dérogation, l'article sept ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents, aux services de secours (pompiers, ambulances, ...) et en cas d'absolue nécessité aux riverains, toujours après autorisation et selon les indications des commissaires de courses, dûment délégués par les organisateurs de l'épreuve.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours de la Zone HEMECO, aux services TEC, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à l'organisateur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 16 OCTOBRE - MESURES DE CIRCULATION TEMPORAIRES - CORTEGE D'HALLOWEEN - RUE DES COMMUNES – LE 31-10-2018.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité de quartier des Communes représenté par Monsieur JACOB Philippe organise dans le cadre de la fête d'Halloween un cortège sur voie publique le mercredi 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le mercredi 31 octobre 2018 de 17.00 hrs à 24.00 hrs.

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite à tout conducteur excepté circulation locale rue Les Communes.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 avec mention additionnelle *Excepté circulation locale* apposés sur barrière(s) avec signalisation lumineuse aux deux carrefours formés d'une part par la rue Fond d'Oxhe et la rue des Communes et d'autre part par la rue Bas Thier et Communes à hauteur de la rue des Croupets.

ARTICLE 3 : La prise en charge, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à charge des organisateurs.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, section Tribunal de police, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 18 OCTOBRE RELATIF AUX MESURES DE CIRCULATION A ADOPTER DANS LE CADRE DE LA TRADITIONNELLE SOIREE RECREATIVE ET FOLKLORIQUE (HALLOWEEN) INTITULEE « NUIT DES SORCIERES » ORGANISEE SUR LE SITE DU CHATEAU DE JEHAY.

Attendu que la traditionnelle soirée récréative et folklorique (Halloween) intitulée « NUIT DES SORCIERES » est organisée, sous la responsabilité de Monsieur Michaël FRESON (0498/645273), à l'intérieur du site du château de Jehay, le vendredi 26 octobre 2018 entre 17h00 et 24h00 ;

Que le programme des activités ne prévoit pas un tir de feux d'artifices cette année ;

Que l'organisateur estime à maximum 5.000 le nombre de visiteurs/participants ;

Considérant que, selon le service de police, aucun banquet n'est planifié au sein des salles de l'établissement le *GRILL ON VERT*, que seule la partie restaurant (80 couverts) sera ouverte et que le parking privé suffira pour cette activité ;

Que l'accès IN/OUT au site du château de Jehay pour les services de secours sera privilégié via la N614 et la rue du Parc, secteur où le trafic sera régulé en permanence par des policiers, et, accessoirement, via la rue Petit Rivage pour atteindre l'accès sud-ouest au site du château de Jehay ;

Qu'un plan de mobilité *Soirée des Sorcières* adapté à l'organisation de cette manifestation devra être mis en place ;

Considérant la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté à l'organisation de cette manifestation, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur les voiries proches du site ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

**LE BOURGMESTRE,
ARRETE**

Entre le vendredi 26 octobre 2018 - 12h00 et le samedi 27 octobre 2018 - 02h00

ARTICLE 1^{er} : Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard (N614) et celui formé avec la rue du Parc ;
- Rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Paquay et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue du Maréchal, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue du Tambour ;
- Rue du Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale (VERLAINE) et celui formé avec la rue du Parc ;
- Rue Malgueule, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la N614 et celui formé avec la rue Champs des Oiseaux.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les tronçons de voies suivants :

- Rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard et celui formé avec la rue Parc, côté immeubles portant les numéros impairs ;
- Rue du Maréchal, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue du Tambour, côté immeubles portant les numéros 9 à 6b et terrain de football ;
- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Ernou et celui formé avec la rue du Tambour, côté immeubles portant les numéros 27 et 29 ;

- Rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la limite communale (VERLAINE) , côté gauche du sens de circulation ;

Les mesures seront matérialisées par des signaux E1 complétés par les panneaux additionnels Xa, Xb Xd.

ARTICLE 3 : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE LOCALE - CENTRE FERME » sera placée :

- Rue Paquay venant de la rue du Saule Gaillard ;
- Rue Petit Rivage au carrefour formé avec la rue Rochamps (N631) ;
- Rue du Parc venant de la rue du Saule Gaillard (N614).

Les mesures seront matérialisées par le signal F79 modifié.

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationnement sera renforcée sur la N614, au niveau de son carrefour formé avec les rues du Parc et Malgueule, par le placement de balises verticales de chantier des deux côtés de la voirie et sur une distance de 50 m de part et d'autre du carrefour.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours 3 HEMECO, aux administrations communales de Verlaine et de Saint-Georges-Sur-Meuse, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, à l'organisateur.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL - ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGES POUR 2019 – ADOPTION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2019 ;

Attendu que 2 jours fériés (21/07 et 02/11/2019) tombent un samedi ou un dimanche et qu'il est proposé de fixer la récupération du 21/07/2019 le vendredi 31/05/2019 ;

Attendu qu'un jour férié est accordé par le statut pour « fête locale » ;

Vu la discussion en concertation syndicale du 01/10/2018 ;

Considérant la demande des syndicats de maintenir le congé traditionnellement accordé le 2 janvier;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

FIXE COMME SUIT la liste des congés pour 2019 pour le personnel communal :

Mardi 01/01/2019

Mercredi 02/01/2019 (récupération du 21/07/2019)

Lundi 22/04/2019 (Pâques)

Mercredi 01/05/2019 (Fête du travail)

Jeudi 30/05/2019 (Ascension)

Vendredi 31/05/2019 (récupération du 02/11/2019)

Lundi 10/06/2019 (Pentecôte)

Dimanche 21/07/2019 (récupéré le 02/01/2019)

Jeudi 15/08/2019 (Assomption)

Vendredi 27/09/2019 (Fête de la Communauté Française)

Vendredi 01/11/2019 (Toussaint)

Samedi 02/11/2019 (récupéré le 31/05)

Lundi 11/11/2019

Vendredi 15/11/2019 (Fête de la dynastie)

Mercredi 25/12/2019 (Noël)

Jeudi 26/12/2019 (Noël)

+ 1 jour fête locale à récupérer librement

REGLEMENT GENERAL DE POLICE : MODIFICATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'adoption d'un règlement communal de police ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. Lhomme et De Marco),

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 du Titre 2 du Règlement général de police du 19/11/2015 est modifié comme suit :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, les mots « 55 euro » sont remplacés par les mots «58 euros» ;

2° Dans le paragraphe 2, les mots « 110 euros » sont remplacés par les mots «116 euros» ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :

- Au Collège provincial de la Province de Liège
- Au Greffe du Tribunal de Police de Huy

Il sera en outre transmis :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- A Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police
- Au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège
- Au Service Environnement

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE I 2018 – POUR APPROBATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'article le Cdld, notamment l'article L3162-1 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2019 ;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT LAMBERT à Jehay en séance du 31/08/2018 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 07/09/2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 05/09/2018 et parvenu à la commune le 07/09/2018 approuvant ladite modification budgétaire pour l'exercice 2018 sans aucune remarque ;

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique, porte :

En recettes, la somme de 33.522,63 €
 En dépenses, la somme de 33.522,63 €
 Sur un résultat en équilibre

Vu l'avis du Directeur Financier, en date du 02/10/2018, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 18 voix pour et une abstention (M. Lhomme),

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire I pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 31/08/2018, portant :

En recettes, la somme de 33.522,63 €
 En dépenses, la somme de 33.522,63 €
 Sur un résultat en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège

EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – BUDGET 2019 – POUR APPROBATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'article le Cdd, notamment l'article L3162-1 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les cultes protestants ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2019 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay à en séance du 07/03/2018 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'Administration Communale le 29/08/2018 ;

En l'absence du rapport du Chef du Synode et non parvenu à l'Administration Communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay, porte :

- En recettes, la somme de 3.660,00 €
- En dépenses, la somme de 3.660,00 €

Et clôture en équilibre

Considérant la demande d'intervention communale de 1.160 € ;

Vu l'avis favorable, en date du 03/10/2018, de Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix pour et 5 abstentions (groupe PS),

D'approuver, en accord avec le Chef du Synode, le budget pour l'exercice 2019 de la l'Eglise Protestante d'Amay, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 07/03/2018, portant :

- En recettes, la somme de 3.660,00 €
- En dépenses, la somme de 3.660,00 €

Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil d'administration de l'Eglise Protestante d'Amay
- Au bureau du Synode

ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE GESTIONNAIRE DE LA SALLE DU TAMBOUR POUR 2018.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles ;

Attendu l'information par le comité de gestion de la salle du Tambour, déclarant ne pas avoir engagé de frais avec le subside 2017, pour constituer un budget en vue de la rénovation de la cuisine ;

Considérant la décision prise, en réunion du 24 juillet 2018 avec le comité de gestion de la salle du Tambour, d'acquérir des nouvelles chaises ;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour la salle au cours de l'année 2017 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait ;

- Au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (6.122,5 x 40%) 2.449 €.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'allouer au Comité de gestion de la salle du Tambour un subside 2017, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2017 pour ladite salle, et précisé comme suit :

- La somme de (6.122,5 x 40%) 2.449 €.

ARTICLE 2 : Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : Un crédit spécifique de 2.680 € est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2017.

ARTICLE 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à M. P. ETIENNE et au service finances.

SPW – LANCEMENT D'UN PROJET-PILOTE EN 2018 PORTANT SUR LA REPRISE DES CANETTES USAGEES EN BINÔME AVEC NANDRIN – CONVENTION DE COLLABORATION AVEC BE WAPP ASBL – POUR APPROBATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Cdld, notamment son article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 2 juin 2017 transmis par le cabinet du Ministre Carlo DI ANTONIO dans le cadre de la malpropreté publique ;

Considérant la décision du Ministre de lancer un projet-pilote portant sur la reprise des canettes usagées, dans 10 lieux différents en Wallonie ;

Considérant, dans ce cadre, l'appel à candidature ouvert à toutes les communes de Wallonie afin d'en sélectionner 10 qui participeront à cette expérience pilote dès 2018 ;

Attendu que nous souhaitons participer à un projet innovant en matière de récupération de canettes usagées en mettant en place un système pilote via des dispositifs spécifiques placés dans des lieux stratégiques ;

Attendu que c'est la Wallonie qui finance la mise en place et le déroulement de cette expérience pilote ;

Attendu que c'est la commune qui reste cependant responsable du nettoyage de l'espace utilisé pour le placement du dispositif ;

Attendu que dans les conditions régissant cet appel à projets, nous devons rentrer un questionnaire destiné à évaluer notre proposition ;

Attendu que pour se porter candidat, nous devons transmettre la décision du Collège échevinal entérinée par le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2018 décidant de souscrire à l'appel à candidatures dans le cadre du projet de reprise des canettes usagées ;

Vu le courrier transmis le 11 juillet 2018 par le Ministre Carlo DI ANTONIO nous informant que notre commune a été retenue pour participer à ce projet inédit d'une durée de 24 mois et que la Cellule Be WaPP prendrait contact avec les communes d'Amay et de Nandrin en vue d'une réunion de travail conjointe ;

Vu la première réunion de travail conjointe avec des représentants de la commune de Nandrin, de notre commune et de la Cellule Be Wapp qui a eu lieu le 3 septembre 2018 au service communal de notre commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la convention de collaboration dans le cadre du projet-pilote de prime retour sur les canettes entre Be WaPP asbl et la commune d'Amay et de charger le Collège communal de son exécution.

La présente délibération sera transmise à Be WaPP asbl, chaussée de Liège, 221 à 5100 Jambes.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE PARKING AU GYMNASÉ D'AMPSIN – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le revêtement actuel est très fortement dégradé ;

Considérant que les dégradations se poursuivent à un rythme très rapide ;

Considérant que cet investissement était prévu dans le cadre du PIC 2017-2018 en 3^{ème} position ;

Considérant que les deux premiers investissements sont revus à la hausse et utilise la totalité de l'enveloppe prévue pour le PIC 2017-2018 ;

Considérant que la totalité de l'investissement est prévue en part communal à la MB 2 de 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-012 relatif au marché "Travaux d'aménagement de la zone de parking au gymnase d'Ampsin" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.836,00 € hors TVA ou 80.871,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 424/721-56 (n° de projet 2018,012);

Considérant l'avis de légalité du directeur financier en date du 4 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2018-012 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la zone de parking au gymnase d'Ampsin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.836,00 € hors TVA ou 80.871,56 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De consulter les entrepreneurs suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- THOMASSEN & FILS, Rue de Maastricht, 96 à 4600 Visé ;
- ABTECH, Avenue de l'indépendance 83 à 4020 LIEGE ;
- MAGNEE-ENROBES S.A., Rue du Fort, 131 à 4632 CEREXHE-HEUSEUX ;
- COP & PORTIER, Rue des Awirs, 270 à 4400 FLEMALLE ;
- ELOY & FILS SA, Zoning de Damré, Rue des Spinettes, 13 à 4140 SPRIMONT ;
- GRAVAUBEL SA, Rue de l'île Monsin, 80 à 4020 LIEGE 2 ;
- JMV Colas Belgium, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée ;
- S.A. LEGROS, Rue des Pierrys, 8 à 4160 ANTHISNES ;
- PIERRE FRERE & FILS, rue de l'Eperonnerie, 71 à 4041 MILMORT ;
- SACE, Avenue du Parc Industriel, 11 à 4041 MILMORT ;
- Vaulet Sprl, Rue Rogerée, 25 à 4537 Verlaine.

ARTICLE 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 novembre 2018 à 11h00.

ARTICLE 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 424/721-56 (n° de projet 2018,012).

ARTICLE 6 : De transmettre la présente décision :

- Au service des finances pour information
- Accompagnée du dossier à la tutelle d'annulation SPW DGO1

ENTRETIEN DE LA PLACE A. GREGOIRE PAR REMPLACEMENT DU REVETEMENT DES PAVES EN PIERRE NATURELLE : APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION DE MARCHE ET DE L'AVIS DE MARCHE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le revêtement en pierres naturelles actuel est très fortement dégradé malgré les réparations régulières de la zone de stationnement ;

Considérant que les dégradations se poursuivent à un rythme très rapide ;

Considérant que cet investissement était prévu dans le cadre du PIC 2017-2018 en 4^{ième} position ;

Considérant que les deux premiers investissements sont revus à la hausse et utilise la totalité de l'enveloppe prévue pour le PIC 2017-2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018.002 relatif au marché "Entretien de la place Adolphe Grégoire par remplacement du revêtement des pavés en pierre naturelle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 244.402,00 € hors TVA ou 295.726,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 DEI 930/732-60 (2018-002) ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier en date du 4 octobre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018.002 et le montant estimé du marché "Entretien de la place Adolphe Grégoire par remplacement du revêtement des pavés en pierre naturelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 244.402,00 € hors TVA ou 295.726,42 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 DEI 930/732-60 (2018-002).

ARTICLE 5 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Madame Davignon précise qu'en raison d'une erreur de calcul, le montant estimé sera revu à la baisse et que l'on pourra de ce fait, prévoir le raccordement de la roulotte sanitaire.

UREBA – TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DES MIRLONDAINES – LOT1 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHE ET DES FIRMES A CONSULTER.

Séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel 2013) ;

Attendu qu'il s'est avéré indispensable d'effectuer des travaux de sécurité ;

Attendu que ce bâtiment est un des moins performant suivant le cadastre énergétique communal et qu'il présente de nombreux défauts au niveau de son isolation, de l'étanchéité à l'air et à l'eau ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation énergétique de la salle des Mirlondaines - UREBA" à FHW Architectes, Place Sommeleville 59-61 à 4800 VERVIERS ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 juin 2018 d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 2 (menuiseries extérieures) :) : ABB Bouchat SPRL pour le montant d'offre contrôlé de 34.523,93 € TVA comprise.
- Lot 3 (gros-oeuvre, techniques, parachèvements): BURO-G SPRL pour le montant d'offre contrôlé de 143.699,62 € TVA comprise.

Vu l'article 42 §1^{er} 1°c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 1 concernant les travaux repris en objet ;

Considérant que le recours à la procédure négociée sans publication préalable est justifié ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-077 relatif au travaux de rénovation de la salle des Mirlondaines – lot1 (couverture + isolation de façade) établi par l’auteur de projet, FHW Architectes, Place Sommeleville 59-61 à 4800 VERVIERS au montant de 123.622,95 € hors TVA ou 149.583,77 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 761/723-60 (n° de projet 2016,077) et sera financé par sera financé par emprunt communal et emprunt CRAC ;

Vu l’avis favorable du Directeur Financier du 8 octobre 2018 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Sur proposition du collège ;

DECIDE, à l’unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-077 et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation énergétique de la salle des Mirlondaines - UREBA” lot1 (couverture + isolation de façade), établis par l’auteur de projet, FHW Architectes, Place Sommeleville 59-61 à 4800 VERVIERS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.622,95 € hors TVA ou 149.583,77 €, TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De consulter les entrepreneurs suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- THOMASSEN & FILS, Rue de Maastricht, 96 à 4600 Visé ;
- BESSEGA SA, Rue Jean Lambert Sauveur 32 à 4040 HERSTAL ;
- Concept color Rue de Fize-Fontaine 78, 4537 Chapon-Seraing ;
- Arco villa Rue des Possoux 23, 4140 Sprimont ;
- JUFFERN S.A., Hochstraße 104, 4700 Eupen ;
- SCHOLL AG, Gewerbestrasse 11 à 4700 Eupen ;
- Reno-solution, Boulevard de l'Ourthe 20, 4032 Liège.

ARTICLE 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 novembre 2018 à 11h00.

ARTICLE 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 761/723-60 (n° de projet 2016,077).

ARTICLE 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

AMENAGEMENT PARKINGS - ECLAIRAGE – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les besoins d'éclairage du parking Vandervelde ;

Considérant le cahier des charges N° 2018.085 relatif au marché "AMENAGEMENT PARKINGS - ECLAIRAGE" établi par le Service Travaux - Hall Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 19 novembre 2018 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 424/721-60 (n° de projet 2018,085) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2018, un avis de légalité a été accordé par le directeur financier le 28 septembre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 octobre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018.085 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT PARKINGS - ECLAIRAGE", établis par le Service Travaux - Hall Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.842,98 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- QUILLA, Brillandstraat, 1 à 9051 ATSNEE GENT ;
- SOLARIS, Allée de Fétan, 415 à FR-01600 TREVoux ;
- ViaLuce by, Avenue Reine Astrid, 61/3 à 5000 NAMUR ;
- CDEL, Rue de Bruyère, 102 à 5300 ANDENNE.

ARTICLE 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 19 novembre 2018 à 11h00.

ARTICLE 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 424/721-60 (n° de projet 2018,085).

ARTICLE 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

BUDGET COMMUNAL 2018 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS - EQUIPEMENT DE VIDEOSURVEILLANCE ECOLE DES THIERS – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ATTRIBUTION – RATIFICATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les besoins urgents de fourniture et de placement d'un système de vidéosurveillance faisant suite aux dernières dégradations à l'école des Thiers ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2018 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- AIV Securitec, Rue de l'Avenir, 5 à 4460 Grâce-Hollogne ;
- Alarme Controle, Rue Jean Jaures, 176 B à 4430 Ans ;
- GIMI, Rue P. Henvard, 72 à 4053 Embourg ;
- Key Lock Sécurité, Rue Bonne Femme, 30 à 4030 Grivegnée ;
- ADLS, Rue Hena, 217 à 4400 Flémalle.

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- ADLS, Rue Hena, 217 à 4400 Flémalle (8.918,91 € TVAC) ;
- Alarme Controle, Rue Jean Jaures, 176 B à 4430 Ans (9.062,77 € TVAC).

Considérant le rapport d'examen des offres du 14 août 2018 rédigé par le Service Travaux ;

Considérant que le Service Travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ADLS, Rue Hena, 217 à 4400 Flémalle, pour le montant d'offre contrôlé de 8.918,91 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2018, article 722/724-52 (n° de projet 2018.101) ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 14 août 2018 concernant l'approbation des conditions, la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et l'attribution du marché "Equipement de vidéosurveillance Ecole des Thiers".

ARTICLE 2 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2018, article 722/724-52 (n° de projet 2018.101).

ARTICLE 3 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ASBL « MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX » D'AMAY
» - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL -
REVISION.**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 24 mars 2011 approuvant la création d'une Association sans but lucratif dénommée «Musée communal d'archéologie et d'art religieux » destinée à assurer la gestion et le développement du Musée communal d'Amay et en approuvant les statuts ;

Attendu que le Conseil Communal, à la suite de élections du 14 octobre 2012, a désigné, en qualité de membre de droit de l'ASBL, en vertu de l'article 4 pt 2 septies des statuts, un représentant du service communal du tourisme et, en qualité de membres effectifs et en vertu de l'article 4 pt 3 des dits statuts, deux personnes le représentant, l'un pour la majorité, l'autre pour l'opposition ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Vu les délibérations du conseil communal du 29/01/13 et 25/6/18 désignant MM. DELVAUX et FRANCKSON au musée communal ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Cdld en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein de structures locales et supra-locales, notamment l'article 89 et son article 73 qui précise que le conseiller désigné par une commune pour le représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

Considérant que M. FRANCKSON ne peut actuellement plus assumer son mandat au musée, pour cause de maladie ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Pour l'opposition : Mme Vinciane SOHET, Conseiller communal, en remplacement de M. Willy FRANCKSON.

En qualité de membre effectif de l'ASBL « Musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay ».

La présente délibération sera transmise au Musée communal et au Gouvernement wallon.

Monsieur Delizée quitte la séance

ORGANISATION DE LA FETE FORAINE DE JEHAY – 2018 – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE DE GESTION DE LA SALLE DU TAMBOUR A JEHAY.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 décidant de réintégrer la fête foraine de Jehay dans les fêtes communales sur le domaine public, d'en définir le plan de même que le tarif des redevances applicables ;

Attendu qu'il est proposé de reverser sous la forme d'un subside clairement identifié, à un comité structuré, à savoir le Comité de gestion de la Salle du Tambour, les bénéficiaires de la dite fête afin qu'ils soient utilisés dans l'intérêt général, selon des prescrits convenus et définis ;

Attendu que la recette provenant de la fête foraine de Jehay 2018 est de 971 €, dont il importe de déduire le coût d'enlèvement et d'élimination des déchets générés au cours des 3 jours de manifestations, à savoir : 250. € ;

Attendu que le subside alloué est donc de 721 € pour 2018 ;

Attendu l'information par le comité de gestion de la salle du Tambour, déclarant ne pas avoir engagé de frais avec le subside 2017, pour constituer un budget en vue de la rénovation de la cuisine ;

Considérant la décision prise, en réunion du 24 juillet 2018 avec le comité de gestion de la salle du Tambour, d'acquérir des nouvelles chaises ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'allouer au Comité de gestion de la Salle du Tambour un subside 2018, d'un montant de 721 €.

ARTICLE 2 : Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la salle du Tambour, ainsi qu'à l'organisation d'une « Fête annuelle des pensionnés ».

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : Un crédit spécifique de 1.100 € est inscrit à l'article 834/332-01 du budget ordinaire de 2018.

ARTICLE 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à M. P. Etienne et au service finances.

Monsieur Delizée rentre en séance

ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2019.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 27 mai 2009 décidant d'adhérer, sous conditions et pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, au projet proposé par Intradel concernant l'organisation des collectes de déchets, dûment approuvée par Arrêté du Ministre wallon de l'Intérieur du 6 juillet 2009 ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Revu la délibération du 20 décembre 2017 adoptant, pour une période expirant au 31/12/2018, un règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puces pour l'exercice 2019 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 14 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2019, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le tableau du coût-vérité prévisionnel 2019 tel que présenté et approuvé en séance du 17/09/2018 ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2019 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune, aboutissant à une augmentation globale de 0,00 % des coûts ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 Septembre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 24 Septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et une abstention (M. De Marco),

D'adopter comme suit, pour l'exercice 2019, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1er janvier de l'exercice d'imposition**. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. *La partie forfaitaire comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques ;

- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :*

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus: 129 €**

ARTICLE 3 bis : Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au **1er janvier de l'exercice d'imposition**. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. *La partie forfaitaire comprend :*

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs enterrés installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Pour les déchets ménagers résiduels, 30 kg/habitant dans le ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à:*

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €**

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

*Le taux de la taxe est fixé à **108 €** et comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques ;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et un maximum de 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

ARTICLE 5 : Modalités de calcul, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

2. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

3. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

4. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas **14 000 €** par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou l'attestation qui dispense de l'obligation de déclaration délivrée par le service public fédéral des finances, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

5.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction.

5.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.1., 5.2., 5.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5. 1. 5.2., 5.3. et 5.5. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.1., 5.2., 5.3. et 5. 5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. Selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte ;
2. Selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 7 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage ;

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

ARTICLE 7 bis : Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

1. Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de :

Pour les *déchets ménagers résiduels*, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de kilos de déchets déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage.

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée **aux kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au **nombre de levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée au-delà de 18 levées.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques ;

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 € par levée**.

3. bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,25 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage.

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- Le montant de la taxe proportionnelle liée aux **kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de **levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 8 – Principes

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés au présent article ;
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable.

Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

ARTICLE 9 : Annualité de la taxe

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1er janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

ARTICLE 10 : Dérogations

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La fourniture d'un rouleau bio dégradable de 30 litre/habitant dans le ménage ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

ARTICLE 11 : Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,21 €** pour le sac de 30 litres bio dégradable vendu par rouleau de 10 sacs, soit **2,10 €** le rouleau ;
- **0,84 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **8,40 €** le rouleau ;
- **1,68 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **16,80 €** le rouleau.

ARTICLE 11 bis : Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 60 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes: 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes: 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes: 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €**

TITRE 6 – LES SECONDS RÉSIDENTS

ARTICLE 12 : Les personnes possédant une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Amay et qui ne sont pas domiciliées à cette adresse au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne sont pas soumises à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers. Cependant, elles peuvent souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets sur demande auprès du service de la recette et seront, par conséquent, redevables de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

D'autre part, elles seront toujours soumises à la taxe sur les secondes résidences quel que soit leur choix. Le paiement de la taxe sur les secondes résidences permet l'accès aux parcs à conteneurs (délivrance d'une attestation de seconde résidence) et l'achat de sacs poubelles disponibles au service de la recette (pas de containers verts ou gris dans ce cas).

TITRE 7 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

ARTICLE 13 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Tout défaut de paiement dans le délai précité, même partiel, donnera lieu à l'envoi d'un rappel de paiement. Les frais inhérents à cet envoi (correspondant à la taxe sur la délivrance d'un document administratif) seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours du premier rappel, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de s'exécuter ; il disposera alors de 48 heures pour s'acquitter de sa dette.

Les frais inhérents à cet envoi (25,00 € de frais de dossier et le coût d'un envoi postal par recommandé) sont mis à charge du redevable.

ARTICLE 16 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 18 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

VERIFICATION ENCAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER AU 30 JUIN 2018.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 Par.1^{er} – alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 qui désigne Monsieur Luc MELON, Président du CPAS assumant les compétences scabinales de l'échevinat des Finances ;

Vu la situation de caisse établie au 13 septembre 2018 par Monsieur LACASSE Fabian, Directeur financier ff ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur Financier arrêtée le 30 juin et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 30 juin 2018, joint au dossier.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - EXERCICE 2018 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis du 21/09/18 du directeur financier ff annexé à la présente délibération ;

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle en date du 10 octobre 2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.872.647,00 €	3.214.994,85 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.832.479,66 €	3.620.713,85 €
Boni / Mali exercice proprement dit	40.167,04 €	-405.719,00 €
Recettes exercices antérieurs	2.743.420,13 €	4.296.795,64 €
Dépenses exercices antérieurs	761.187,37 €	5.456.355,88 €
Prélèvements en recettes		1.835.283,59 €
Prélèvements en dépenses	459.570,31 €	269.952,00 €
Recettes globales	18.616.067,13 €	9.347.074,08 €
Dépenses globales	17.053.237,64 €	9.347.021,73 €
Boni / Mali global	1.562.829,49 €	52,35 €

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier. Top of Form 1

HUIS-CLOS

Monsieur le Président prononce le huis clos

.

À Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,